



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 11374

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité s'il entend modifier les règles de fonctionnement du FIVA (Fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante) dans la mesure où il a, par arrêté du 12 décembre 2002, nommé deux délégués du MEDEF et l'un de la CGPME au Conseil d'administration de ce FIVA, alors que ces deux organismes ne siègent pas à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la CNAM.

Texte de la réponse

C'est en application de l'article 1er du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, qu'ont été nommés par arrêté du 12 décembre 2002 les représentants du Mouvement des entreprises de France et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration du fonds. Conformément aux textes, une représentation de tous les intérêts en présence (Etat, associations de victimes, organisations syndicales, organisations patronales) au sein du conseil d'administration du FIVA est désormais assurée. La représentation de toutes les parties garantit une prise de décision éclairée du conseil d'administration. Cet arrêté de nomination et la décision du conseil d'administration du 21 janvier 2003 adoptant le barème indicatif d'indemnisation des victimes ont fait l'objet de recours contentieux en référé suspension devant le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Paris par les associations de victimes de l'amiante et les organisations syndicales. Le tribunal administratif de Paris a à deux reprises confirmé la légalité de l'arrêté attaqué. En outre, la censure par le Conseil constitutionnel de la disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, remettant en cause la désignation des représentants syndicaux au sein de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour une désignation directe de ces représentants par les organisations syndicales, n'a aucune incidence sur la légalité de l'arrêté contesté.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11374

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 645

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3673